

ARTICLE 65 MODIFIÉ

Comités
spéciaux.

(1) Nul comité spécial ne peut, sans une permission de la Chambre, se composer de plus de quinze membres. Une telle permission ne peut être demandée qu'après avis. Lorsqu'il s'agit d'ajouter des noms à la liste des membres, après la première nomination du comité, on doit donner un nouvel avis renfermant les noms des membres dont l'adjonction est proposée.

Quorum.

(2) La majorité des membres d'un comité spécial constitue un quorum, à moins que la Chambre n'en ait ordonné autrement.

ARTICLE 69 MODIFIÉ

Dépôt des
bills.

(1) Pour présenter un bill, il faut faire une motion demandant la permission d'en saisir la Chambre et indiquant expressément le titre de ce bill, ou faire une motion proposant de charger un comité de l'élaborer et de le déposer.

Explication
des dispositions.

(2) Une motion demandant la permission de présenter un bill doit être décidée sans débat ni amendement, pourvu que tout député demandant cette permission soit admis à fournir une explication succincte des dispositions dudit bill.